

*Recours au Règlement*

discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée afin de permettre aux députés de poser des questions et de faire de brèves observations sur des sujets ayant trait au discours, ainsi que de permettre des réponses auxdites questions et observations.

Monsieur le Président, le libellé de ce paragraphe est presque identique à celui du paragraphe 50(2), qui porte sur un autre débat à la Chambre, soit l'Adresse en réponse au discours du Trône.

Ainsi, au moment de déterminer s'il peut y avoir des questions et observations après l'exposé budgétaire, il convient d'examiner certaines décisions rendues au sujet des dispositions relatives à l'Adresse en réponse, dont le libellé est presque identique.

Par exemple, le 9 décembre 1983, le chef de l'opposition, qui est aujourd'hui premier ministre, a répondu au discours du Trône. Lorsqu'il a eu terminé, mon collègue, qui est actuellement député de Winnipeg Transcona, a essayé de poser une question. Le leader du gouvernement à la Chambre de l'époque est alors intervenu et a demandé au Président si une période de questions était permise. Il a dit:

Comme le chef de l'opposition, en l'occurrence, et le très honorable premier ministre ont une période de temps illimitée, j'aimerais à tout le moins que vous nous rassuriez quant au Règlement et que nous sachions à quoi nous en tenir pour l'avenir.

Le vice-président s'est exprimé très nettement à ce sujet:

Je cite un passage. . . du Règlement:

Toutefois, après le discours de tout député, une période n'excédant pas dix minutes est réservée. . .

C'est ce que dit le Règlement. Néanmoins dans la pratique, la courtoisie veut que cette période de questions n'ait pas lieu. À strictement parler, le député a le droit de poser une question.

Après cette mise au point, mon collègue a remis à plus tard sa question, par courtoisie. En tout cas il était clairement dit que le Règlement autorise à poser une question.

Cela était si bien entendu que lorsque la Direction des Journaux a publié un tableau des durées prévues pour les discours et débats en juin 1984, elle a fait figurer sur le tableau la mention très nette qu'il pourrait y avoir des questions et des observations après les discours du ministre des Finances, du représentant de l'opposition, du premier ministre et du chef de l'opposition.

J'ai communiqué à mes collègues, le leader parlementaire du gouvernement ainsi qu'à vous et au leader parlementaire de l'opposition officielle le diagramme qui a été présenté en 1984 par la Direction des Journaux; il y est dit très nettement que dans le débat du budget, qu'il s'agisse du ministre des Finances ou du représentant de l'opposition, du premier ministre ou du chef de l'opposition, même s'il n'est pas fixé de durée à leurs discours, leurs interventions peuvent faire l'objet de questions et d'observations.

Vous vous souvenez probablement, monsieur le Président, que ce document des Journaux de 1984 faisait suite au rapport de 1982 du Comité spécial sur le règlement et la procédure. Le ministre de la Justice, le ministre de la Diversification de l'économie de l'Ouest et le ministre d'État (Céréales), le député de Burin—Saint-Georges, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources, le député de Winnipeg Transcona et le député de Notre-Dame-de-Grâce, qui sont toujours à la Chambre, ont siégé à ce comité spécial. Après avoir examiné les travaux du comité, il est tout à fait manifeste que ses recommandations tendaient à faire en sorte que la période de dix minutes réservée aux questions et observations suive les discours du premier ministre, du chef de l'opposition et le reste.

Apparemment, cette nouvelle interprétation du Règlement est basée sur une décision rendue le 7 juin 1985. Au cours du débat sur l'Accord du lac Meech ce jour-là, à la suite des observations du chef de l'opposition officielle d'alors, le très honorable député de Vancouver Quadra, le ministre de la Justice de l'époque a demandé s'il pouvait poser une question. Le président suppléant lui en a refusé la permission. Voici ce qu'il a dit alors: «Les trois premiers discours sont d'une durée illimitée et je crois qu'ils ne sont pas suivis d'une période de questions ou d'observations conformément à l'article 35(1) du Règlement.»

Les dispositions du paragraphe 35(1) du Règlement figurent maintenant aux articles 43 et 74. L'article 43 commence ainsi: «Sauf dispositions contraires du présent Règlement. . .» et on définit ensuite la période des questions ou observations qui suit les discours.

Comme je viens de l'expliquer, on précise ailleurs dans le Règlement que la disposition en question s'applique précisément au discours du budget.